

PARTIE 1 - GENERALITES

1.1 SECTIONS CONNEXES

- .1 Section 011500 – Installations temporaires
- .2 Section 013300 - Documents et échantillons à soumettre
- .3 Section 015200 – Installation de chantier
- .5 Section 015600 – Ouvrages d'accès et de protection temporaires

1.2 RÉFÉRENCES

- .1 Code canadien du travail, partie II, Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail
- .2 Santé Canada/Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
 - .1 Fiches signalétiques (FS).
- .3 Province de l'Ontario
 - .1 Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O. 1990, mise à jour juillet 2010.
 - .2 Loi sur l'assurance et la sécurité professionnelle (1997), Arborist Industry Safe Work Practices.

1.3 EXIGENCES DE CONFORMITÉ

- .1 Se conformer à la loi sur la Santé en Ontario, LRO 2010.
- .2 Se conformer aux règlements sur la Santé et Sécurité au Travail, 1996.
- .3 Se conformer à la loi sur la Santé et Sécurité au Travail, et sur les normes de Sécurité de l'O.I.C.

1.4 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 013300 -Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Soumettre, au plus tard sept (7) jours après la date de signification de l'ordre d'exécution et avant la mobilisation de la main-d'œuvre, un plan de santé et de sécurité établi expressément pour le chantier et regroupant les éléments ci-après :
 - .1 Description du projet
 - .2 Évaluation des risques (HA), qui comprend des mesures à prendre pour répondre aux risques prévus liés à l'emplacement du projet.
 - .3 Résultats de l'évaluation des risques/dangers pour la sécurité propres au chantier.
 - .4 Méthode proposée pour retenir les travailleurs dans le talus, incluant tous les points d'attache, ancrages, nombre de lignes/ cordes, nombre de travailleurs par corde, assureurs, etc.

- .5 Procédures à suivre pour travailler avec du plomb fondu.
 - .6 Les mesures de communication de sécurité sous-traitant/entrepreneur, y compris les numéros de communication d'urgence pour la Colline du Parlement.
 - .7 Les procédures d'intervention à suivre lors de situations d'urgence doivent être appliquées, y compris l'évacuation du personnel du site. Inclure les numéros de téléphone d'urgence.
 - .8 Plan d'intervention en cas d'urgence : énoncer les procédures et les marches à suivre en cas de situation d'urgence sur le chantier.
 - .9 Les mesures de la qualité de l'air à l'intérieur des constructions, ainsi que les fiches techniques des machines de filtration temporaire.
 - .10 Politique de santé et de la sécurité de l'entrepreneur.
 - .11 Nom du coordonnateur de la santé et de la sécurité.
 - .12 Tous les certificats pour les personnes travaillant sur le projet, y compris, mais sans s'y limiter: les conducteurs de véhicules, la formation tombent protection, le SIMDUT et secourisme.
-
- .3 Le Représentant du Ministère examinera le plan de la santé et sécurité du site – et émettra ses commentaires à l'entrepreneur pas plus de cinq (5) jours après la réception du plan.
 - .4 Réviser et de resoumettre le plan en temps opportun jusqu'à ce qu'un commun accord soit atteint. Les travaux ne peuvent commencer avant ce commun accord. L'examen par le Représentant du Ministère du plan final de santé et de sécurité préparé par l'Entrepreneur pour le chantier ne doit pas être interprété comme une approbation de ce plan et ne limite aucunement la responsabilité globale de l'Entrepreneur en matière de santé et de sécurité durant les travaux de construction.
 - .5 Soumettre les dossiers des réunions de santé et de sécurité sur demande.
 - .6 Soumettre au Représentant du Ministère deux (2) exemplaires des rapports de l'inspection de santé et de sécurité effectuée sur le chantier par le représentant autorisé de l'Entrepreneur.
 - .7 Soumettre des exemplaires des directives ou des rapports préparés par les inspecteurs de santé et sécurité des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.
 - .8 Soumettre dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'incident, des exemplaires des rapports d'incidents et d'accidents.
 - .9 Soumettre les fiches signalétiques (FS) du SIMDUT pour les herbicides et fertilisants.
 - .10 Soumettre les copies signés des fiches de Compétences et Sécurité, de tous les employés et sous-contractants
 - .11 Surveillance médicale : Là où une loi, un règlement ou un programme de sécurité le prescrit, soumettre, avant de commencer

les travaux, la certification de la surveillance médicale du personnel travaillant sur le chantier. Demander au Représentant du Ministère une certification additionnelle pour tout nouvel employé travaillant sur le chantier.

- .12 Plan d'intervention en cas d'urgence : énoncer les procédures et les marches à suivre en cas de situation d'urgence sur le chantier.
 - .1 Accès d'urgence pour les travailleurs blessés durant leur travail.

1.5 PRODUCTION DE L'AVIS DE PROJET

- .1 Avant le début des travaux, envoyer l'avis de projet aux autorités provinciales compétentes.
- .2 Soumettre une copie du dépôt et de la reconnaissance des autorités provinciales au Représentant du Ministère.

1.6 ÉVALUATION DES RISQUES/DANGERS

- .1 Faire une évaluation des risques/dangers pour la sécurité présents sur ce chantier en ce qui a trait à l'exécution des travaux.

1.7 RÉUNIONS

- .1 Organiser une réunion de santé et sécurité avec le Représentant du Ministère avant le début des travaux, et en assurer la direction.

1.8 CONDITIONS DU TERRAIN/DE MISE EN ŒUVRE

- .1 Le travail sur le site impliquera:
 - .1 Utilisation des machines, les vibrations et le bruit;
 - .2 Sciage pavés et bois;
 - .3 Utilisation d'herbicides et d'engrais;
 - .4 L'utilisation de la peinture, de l'asphalte et du béton;
 - .5 L'utilisation de produits de nettoyage et de la colle en béton;
 - .6 Conduire un véhicule sur les voies partagées avec publique;
 - .7 Insectes, la vermine, les fientes d'oiseaux.

1.9 EXIGENCES GÉNÉRALES

- .1 Aux fins de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, l'entrepreneur sera désigné comme le constructeur et assume les responsabilités du constructeur énoncées dans la Loi et de ses règlements.
- .2 Assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des biens situés sur le chantier; assumer également, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement dans la mesure où ils sont touchés par les travaux.

- .3 Respecter, et faire respecter par les employés, les exigences en matière de sécurité énoncées dans les documents contractuels, les ordonnances, les lois et les règlements locaux, territoriaux, provinciaux et fédéraux applicables, ainsi que dans le plan de santé et de sécurité préparé pour le chantier.
- .4 Rédiger un plan de santé et de sécurité propre au chantier, fondé sur l'évaluation préalable des risques/dangers, avant d'entreprendre les travaux. Mettre ce plan en application et en assurer le respect en tous points jusqu'à la démobilisation de tout le personnel du chantier. Le plan de santé et de sécurité doit tenir compte des particularités du projet.
- .5 Le Représentant du Ministère peut transmettre ses observations par écrit si le plan comporte des anomalies ou s'il soulève des préoccupations, et il peut exiger la soumission d'un plan révisé qui permettra de corriger ces anomalies ou d'éliminer ces préoccupations.
- .6 Ne pas utiliser de matériaux qui sont toxiques. Ne pas utiliser des composés organiques volatils (COV) où non autorisés par la loi. Lorsque l'utilisation de composés organiques volatils est permise, fournir une ventilation adéquate et de prendre les précautions nécessaires.

1.10 RESPONSABILITÉ

- .1 Assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des biens situés sur le chantier; assumer également, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement dans la mesure où ils sont touchés par les travaux.
- .2 Respecter, et faire respecter par les employés, les exigences en matière de sécurité énoncées dans les documents contractuels, les ordonnances, les lois et les règlements locaux, territoriaux, provinciaux et fédéraux applicables, ainsi que dans le plan de santé et de sécurité préparé pour le chantier.
- .3 Assumer le rôle de " Constructeur " tel que décrit dans le Règlement de la Loi et de santé et sécurité au travail de l'Ontario pour des projets de construction.

1.11 RISQUES/DANGERS IMPRÉVUS

- .1 En présence de conditions, de risques/dangers ou de facteurs particuliers ou imprévus influant sur la sécurité durant l'exécution des travaux, observer les procédures mises en place concernant le droit de l'employé de refuser d'effectuer un travail dangereux, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente et en informer le Représentant du Ministère de vive voix et par écrit.

1.12 COORDONNATEUR DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

- .1 Embaucher une personne compétente et autorisée à titre de coordonnateur de la santé et de la sécurité, et l'affecter aux travaux. Le coordonnateur de la santé et de la sécurité doit :
 - .1 Posséder l'expérience pratique sur un chantier où sont menées des activités associées à des documents de soumission;
 - .2 Posséder une connaissance pratique des règlements sur la santé et la sécurité en milieu de travail;
 - .3 Assumer la responsabilité des séances de formation de l'Entrepreneur, en matière de santé et de sécurité au travail, et vérifier que seules les personnes qui ont complété avec succès la formation requise ont accès au chantier pour exécuter les travaux;
 - .4 Assumer la responsabilité de la mise en application, du respect dans le menu détail et du suivi du plan de santé et de sécurité préparé pour le chantier par l'Entrepreneur;
 - .5 Être présent sur le chantier durant l'exécution des travaux et rendre compte directement à au superviseur du chantier, et agir selon ses directives.

1.13 AFFICHAGE DES DOCUMENTS

- .1 S'assurer que les documents, les articles, les ordonnances et les avis pertinents sont affichés, bien en vue, sur le chantier, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente, et en consultation avec le Représentant du Ministère.
- .2 Les documents requis pour l'affichage comprennent :
 - .1 Entrepreneur nom de la société ;
 - .2 Nom, le commerce et l'employeur de coordonnateur de la santé et de la sécurité;
 - .3 Politique de la santé et de la sécurité de l'entrepreneur;
 - .4 Plan Santé et Sécurité spécifique au site, y compris les mesures d'intervention d'urgence;
 - .5 Avis de projet ;
 - .6 Rapport du Ministère des ordonnances et du travail;
 - .7 Loi sur la sécurité de la santé au travail et les règlements concernant les chantiers de construction pour la province de l'Ontario;
 - .8 Fiches signalétiques;
 - .9 Copie de certificats valides pour les secouristes d'urgence;
 - .10 L'affiche CSPAAAT « En cas de blessure »
 - .11 Emplacement des toilettes et des installations d'assainissement;
 - .12 Toutes procédures spécifiques au site;
 - .13 Numéros de téléphone d'urgence pour la Colline du Parlement.
- .3 Respecter les prescriptions générales provinciales d'affichage.

1.14 CORRECTIF EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

- .1 Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes, sur les plans de la santé et de la sécurité, par l'autorité compétente ou par le Représentant du Ministère.
- .2 Remettre au Représentant du Ministère un rapport écrit des mesures prises pour corriger la situation en cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité.
- .3 Le Représentant du Ministère peut ordonner l'arrêt des travaux si l'Entrepreneur n'apporte pas les correctifs nécessaires en ce qui concerne les conditions jugées non conformes en matière de santé et de sécurité.

1.15 ARRÊT DES TRAVAUX

- .1 Accorder à la santé et à la sécurité du public ainsi que du personnel du chantier, et à la protection de l'environnement, la priorité sur les questions liées au coût et au calendrier des travaux.
- .2 Attribuer la responsabilité et l'obligation au coordonnateur de la santé et de la sécurité d'arrêter ou de commencer le travail, lorsque nécessaire ou souhaitable pour des raisons de santé ou la sécurité

1.16 EXIGENCES DE SÉCURITÉ INCENDIE

- .1 Respecter les codes locaux applicables pour la sécurité incendie dans la construction, la prévention des incendies, les pompiers et la sécurité de la vie.
- .2 Il est interdit de fumer sur place.
- .3 Se conformer au Code national du bâtiment du Canada 2010 (CNB) pour la sécurité incendie dans le bâtiment et le Code national de prévention des incendies du Canada 2010 (NFC) pour la prévention des incendies, les pompiers et la sécurité de la vie dans la construction en cours d'utilisation.
- .4 Soudage et de découpe:
 - .1 Avant de souder, de meuler et / ou de découper, obtenir un permis du spécialiste TPSGC pour la prévention des incendies.
 - .2 Entreposer les liquides inflammables dans des contenants approuvés CSA inspectés par l'unité de Prévention des Incendies, et noter leur emplacement sur le plan du site. Aucune flamme ne doit être utilisée sans l'autorisation de l'Unité de Prévention des Incendies.
- .5 Au moins cinq (5) jours ouvrables avant de commencer la coupe ou le soudage, fournir un permis de soudage complet tel que défini dans le FC 302 au Représentant du Ministère.

-
- .6 Un gardien de sécurité incendie, tel que décrit dans le FC 302, doit être assigné lorsqu'une opération de soudage ou de découpage est effectuée dans des zones où des matériaux combustibles dans les dix (10) mètres peuvent être allumés par conduction ou rayonnement.

1.17 MATIÈRES DANGEREUSES

- .1 Se conformer aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) concernant l'utilisation, la manutention, le stockage et l'élimination des matières dangereuses; et concernant l'étiquetage et la fourniture de fiches de données de sécurité (FDS).
- .2 Se conformer à la législation du Ministère de l'environnement et de la réglementation relative à l'élimination des matières dangereuses de l'Ontario.
- .3 Voir également la Section 011425- Rapport des substances désignées.

***** FIN DE LA SECTION *****